

## Arrêt

n° 220 948 du 9 mai 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, décision prise le [29].01.2018* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n° 75.626 du 26 février 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 août 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. En date du 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*Considérant que M. T. A. perçoit exclusivement des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration.*

*Considérant que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale (arrêt du Conseil d'Etat (n° 232.033) du 12/08/2015).*

*Considérant que l'article 40 ter, §2, al. 4 de la loi de 1980 exclut entre autres les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances. Que les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration, qui sont des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Étrangers).*

*Considérant que M. T. A. ne peut donc démontrer percevoir le moindre revenu pouvant être pris en compte pour prendre son épouse à sa charge. Que les déclarations du conseil des intéressés mentionnant que la requérante est diplômée et à toutes les chances de trouver du travail en Belgique sont purement spéculatives et ne reposent sur aucune démarche concrète.*

*Dès lors, le visa est refusé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et 62 e la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle rappelle que le système d'aide sociale est subdivisé en plusieurs branches distinctes et exhaustives répondant à des règles qui leur sont propres. Elle note que le législateur a expressément choisi d'exclure de la notion de ressources suffisantes le revenu d'intégration, les prestations familiales garanties et l'aide sociale financière. Elle souligne ensuite que les travaux parlementaires expliquent le choix de ne pas exclure les allocations aux personnes handicapées par le fait que celles-ci n'ont pas accès au marché du travail « *du fait de leur état (de santé / de leur âge, le cas échéant)* ».

Elle relève que cette position a été confirmée ultérieurement par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013 lequel a également rappelé le principe de stricte interprétation de la loi ; « **la Cour a reconnu que les allocations d'handicapés sont prise en compte au titre de moyens de subsistance de l'étranger rejoint. Et en effet, l'énonciation limitative des ressources exclues par la loi implique qu'elle reçoive une interprétation stricte** (souligné par la partie requérante) ».

Elle souligne que ce principe était également repris dans l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) et par la Commission européenne dans sa directive 2003/86/CE.

Elle considère que l'arrêt du Conseil d'État n°232.033 du 12 août 2015, venu changer la pratique de l'Office des étrangers, ne concernait pas le même cas d'espèce et ne peut en aucun cas primer sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Enfin, elle rappelle la modification législative intervenue en 2016 et qui supprime le terme générique de « *régime d'assistance complémentaire* » qui prêtait à confusion.

Dès lors, seules les trois catégories spécifiques restent inscrites dans la Loi en telle sorte qu'on ne peut plus douter de leur caractère limitatif.

Elle soutient qu' « *Il est désormais clair, depuis le 07.07.2016, que les allocations versées par le SPF Sécurité sociale - DG personnes handicapées, n'entrent dans aucune de ces catégories exclues par la loi* » et précise ensuite que « *Le « revenu d'intégration sociale », qui est la première catégorie de ressources exclues par la loi, est réglementé par la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il n'en est pas question en l'espèce. Il n'est pas non plus question d'allocations familiales. « L'aide sociale financière » est quant à elle exclusivement visée par l'article 60.3 de la loi du 08.07.1976 sur les centres publics d'actions sociale qui énonce que le centre « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée » et que « l'aide financière peut être liée par décision du centre » aux conditions énumérés par la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Elle peut prendre diverses formes et vise à « couvrir une dépense essentielle à laquelle la personne ne peut faire face : aide aux études, prise en charge de frais médicaux, apurement d'un arriéré de dettes de gaz ou d'électricité, etc. ». Elle concerne également les personnes sans ressources « mais qui n'ont pas droit au revenu d'intégration » en raison des conditions qui l'encadrent. Cette « aide sociale financière » se distingue donc très nettement sur le plan légal des allocations versées par le SPF Sécurité sociale - DG personnes handicapées, qui à la fois dépendent d'une autre loi (loi du 27.02.1987 relative aux personnes handicapées), d'une autre administration (le CPAS n'ayant aucune compétence à cet égard), et les conditions d'octroi ne se confondent pas non plus (il n'est pas question de soutien financier aux personnes sans ressources mais bien d'une allocation « accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 21 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail » (nous soulignons), pour l'allocation de remplacement de revenu, et d'une allocation versée aux personnes « dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi » pour l'allocation d'intégration) ».*

Elle rappelle que l'arrêt du Conseil d'État n°232.033 du 12 août 2015 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il ne concernait pas le même cas d'espèce. Elle rappelle également que l'interprétation de la Cour constitutionnelle dans son arrêt

n°121/2013 du 26 septembre 2013 « prime incontestablement l'interprétation du Conseil d'État, en tant que juridiction suprême ». Elle relève enfin que « cet arrêt est intervenu antérieurement à la modification législative de 2016 suite à laquelle les termes génériques de « régime d'assistance complémentaire » ont été supprimés de l'article 40ter ».

Elle rappelle que l'arrêt n° 186 791 du 15 mai 2017 du Conseil reconnaît que « les allocations versées aux personnes handicapées ne se confondaient pas avec l'aide sociale financière, et n'entraient donc pas dans le champ d'application des ressources exclues de l'article 40ter dans sa mouture actuelle lesquelles doivent recevoir une interprétation stricte ». Elle déclare enfin que les deux arrêts du Conseil des 6 juillet et 7 novembre 2017 ne sont pas transposables au cas d'espèce dans la mesure où ils concernaient des demandes de séjours introduites antérieurement à la modification de l'article 40ter de la Loi alors que le cas présent concerne une demande de visa introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de la modification législative.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la Loi portait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- [...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la Loi, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition porte que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.*

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de la demande de visa, visée au point 1.1., notamment, une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale - Direction générale Personnes handicapées - établie le 19 juin 2017, dont il ressort que son époux est reconnu handicapé et qu'il a perçu une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, d'un montant allant de 1382,49 à 1410,12 euros entre juillet 2016 et juin 2017.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la décision attaquée, que l'époux de la requérante « *perçoit exclusivement des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration* », et qu'elle a déduit d'un arrêt du Conseil d'Etat – ayant jugé que « *l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative*

*aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale » –, et que « M. T. A. ne peut donc démontrer percevoir le moindre revenu pouvant être pris en compte pour prendre son épouse à sa charge ».*

3.3. Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la Loi par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est donc bien celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Le Conseil rappelle que le Législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la Loi. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le Législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse estime que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la Loi.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « *aide sociale* » est issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : la loi CPAS). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ». Aux termes de l'article 60, §3, de la loi CPAS, ce dernier « *accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée* ».

L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories: le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ».

Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1<sup>er</sup> avril 1987).

Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40ter de la Loi, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter, précité.

Ainsi, le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 – à l'enseignement auquel il se rallie – le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40ter dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 précitée, a considéré ce qui suit : « *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [I]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition* » (C.E., arrêt n° 243.676 du 12 février 2019).

Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40ter de la Loi telle que reproduite *supra* sous le point 3.1., le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer *a fortiori* à la version actuelle de cette disposition.

En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le Législateur a expressément exclus.

Par ailleurs, il ne ressort pas des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 précitée que l'intention du Législateur – telle que mise en évidence par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé – d'inclure les allocations pour personnes handicapées dans le calcul des revenus du regroupant aurait été modifiée à cet égard.

En effet, il appert uniquement de l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016 qu'« *En ce qui concerne le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat (“Evaluation de la législation”) dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Il vise aussi à mettre en conformité la loi du 15 décembre 1980 avec l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 rendu par la Cour constitutionnelle* » (Doc. Parl., Ch. Représ., sess. ord. 2015-2016, n° 1696/001, p. 6).

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1<sup>er</sup> avril 1987).

A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du Bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)).

Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet dès lors d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent, s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « *doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local* », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « *notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national* ».

Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.033 du 12 août 2015, invoqué par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe que celui-ci est antérieur à la modification législative de l'article 40ter de la Loi. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente au regard de l'application du nouvel article 40ter, précité.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent dans la mesure où force est d'observer que les revenus perçus par le regroupant ne sont pas visés par l'article 40ter de la Loi – tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 –, au titre des moyens de subsistance qui ne peuvent être pris en considération dans l'analyse de la condition des revenus.

Au regard de ce qui précède, il appartenait dès lors à la partie défenderesse de prendre en considération les allocations de remplacement de revenu et d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi.

Il s'ensuit que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2018, est annulée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le président,

Le

## A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE